



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 29 mars 2019

**Projet d'arrêté**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des**  
**espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) dans le Loiret**  
**pour la campagne 2019-2020**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

**I – RÉGLEMENTATION**

Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 a créé un nouveau dispositif réglementaire pour le classement des espèces d'animaux classés « nuisibles ». Ce décret a modifié les articles R.421-31, R.427-6, R.427-10 et R.427-21 du code de l'environnement sur les points suivants :

- création d'une formation spécialisée issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). **Il est à noter que c'est l'avis de la CDCFS plénière qui est sollicité pour le classement des espèces du groupe 3,**
- compétence nationale pour le classement des espèces (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier),
- motifs de classement,
- interdiction d'utilisation des produits toxiques (empoisonnement),
- destruction à tir des animaux « nuisibles » par des agents assermentés,
- date de mise en œuvre de la réglementation.

**II – Les motifs de classement**

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

La nouvelle réglementation introduit ce 4<sup>ème</sup> motif de classement, qui ne pourra pas concerner les espèces d'oiseaux susceptibles d'être classées « nuisibles ».

### **III Proposition de classement des espèces du 3<sup>ème</sup> groupe pour le Loiret**

L'administration propose le classement « nuisible » des trois espèces du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

- **Lapin de garenne**

- *Intérêts agricoles et autres* : compte tenu de la nature agricole et forestière du département, le lapin pose des problèmes à l'agriculture (dégâts sur semis de céréales, oléagineux, protéagineux) aux zones forestières ainsi qu'aux pépinières (écorçage des jeunes arbres). La direction départementale des territoires note des plaintes récurrentes concernant des dégâts de lapin en bordure des infrastructures ferroviaires et routières. Des dégâts de lapin sur les levées de Loire sont aussi observés. De très importants dégâts de lapins aux cultures agricoles sont aussi notés sur certains secteurs du département, notamment sur les communes d'Artenay, d'Ousson-sur-Loire et Briare.

Les dégâts ne sont pas réguliers ni dans le temps ni sur le territoire départemental.

**Au regard de ces éléments, il est proposé le maintien du classement du lapin de garenne comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, avec destruction à tir possible du 1er au 31 mars 2020, piégeage possible toute l'année en tout lieu et capture possible à l'aide de bourses et furets toute l'année en tout lieu.**

- **Pigeon ramier**

- *Intérêts agricoles* : la nature fortement agricole du département du Loiret, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation de semis agricoles (semis de blé et de pois notamment), de culture de colza en février, de têtes de tournesol arrivées à maturité en été (consommation des graines et renversement des têtes). Les cribs (séchoirs) sont également prédatés par ces oiseaux.

**Au regard de ces éléments, et dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, il est proposé le classement du pigeon ramier comme « nuisible » pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, avec les modalités de destruction suivantes :**

- de la fermeture de la chasse au 31 mars 2020 : destruction à tir sur déclaration individuelle,
- du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 et du 1er avril 2020 au 30 juin 2020 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle.
- 1 poste fixe par tranche de 3 ha de culture.
- 1 poste fixe par séchoir.

- **Sanglier**

Les indemnités des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2018 représentent plus d'un millions d'euros (Fédération départementale des chasseurs du Loiret) pour une surface de 1 400 ha.

Des tests sérologiques effectués début 2002 par les services vétérinaires sur des sangliers du Loiret ont montré la présence de maladies dont certaines sont transmissibles à l'homme (trichinellose dans 5,3% des prélèvements), aux chiens ou aux porcs d'élevage (maladie d'Aujeszky dans 13,2% des prélèvements), aux ruminants et à l'homme (brucellose dans 30,3% des prélèvements). En février 2015, un sanglier a été testé positivement à la tuberculose bovine (Loir-et-Cher – Vernou en Sologne).

Le spectre de la peste porcine africaine aux portes de la France abonde dans le sens du classement de l'espèce.

**Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, avec destruction à tir possible du 1er mars 2020 au 31 mars 2020 sans formalité administrative particulière.**